

## **WCC-2016-Res-036-FR**

### **Appuyer les aires protégées à gouvernance privée**

SALUANT le travail remarquable et le rapport publié dans le cadre du projet « Futures of Privately Protected Areas » et la notion d'« aire protégée à gouvernance privée » qu'il propose, à savoir « une aire protégée placée sous gouvernance privée, conformément à la définition de l'UICN, c'est-à-dire gérée par des individus ou des groupes d'individus, des organisations non gouvernementales, des sociétés – qu'il s'agisse d'entreprises commerciales établies ou d'entreprises créées par des groupes de propriétaires privés dans le but de gérer des groupes d'aires protégées à gouvernance privée –, des propriétaires ayant un but lucratif, des établissements de recherche (p. ex. des universités ou des stations de recherche sur le terrain) ou des institutions religieuses » ;

RAPPELANT les objectifs de la Convention sur la diversité biologique (CDB) relative à l'importance de conserver la biodiversité et de favoriser son utilisation durable ;

CONSCIENT de la nécessité de promouvoir une gestion et une conservation adaptées des ressources naturelles, de la biodiversité et du patrimoine naturel sur des terres privées détenues aussi bien de manière individuelle que collective ;

CONSIDÉRANT que les systèmes d'aires protégées devraient comprendre tous les espaces de conservation d'un pays, y compris différentes juridictions (nationales, provinciales, régionales ou locales) et différents types de gouvernance (publique, communautaire, privée ou mixte) ;

CONSCIENT de l'importance des aires privées conservées à titre volontaire sur le long terme, de leur augmentation au cours des dernières décennies et de leur complémentarité vis-à-vis des aires à gestion publique ou communautaire, du fait qu'elles favorisent la connectivité grâce à la création de couloirs de conservation entre elles et du fait que, souvent, elles constituent en elles-mêmes des aires stratégiques ;

CONSCIENT ÉGALEMENT de l'importance de la conservation à titre volontaire de la biodiversité et du patrimoine naturel que renferment les terres privées comme forme de motivation et de reconnaissance des efforts privés de conservation déployés au niveau individuel et/ou communautaire ;

RECONNAISSANT PAR AILLEURS que les propriétaires et utilisateurs de terres privés peuvent aussi protéger leur bien à des fins philanthropiques, scientifiques, économiques ou de loisirs ;

CONSCIENT que l'État assume la responsabilité première et incessible de gérer, mettre en place, développer et doter des ressources nécessaires les systèmes d'aires protégées de chaque pays, conformément à la législation nationale de certains pays et aux engagements contraignants pris par les États Parties à la CDB ;

SOULIGNANT le rôle des propriétaires et exploitants fonciers, des ONG et des responsables du secteur privé dans la création, la mise en place et la gestion d'aires protégées à gouvernance privée, ce qui enrichit les politiques nationales et locales de conservation de la biodiversité et du patrimoine naturel, encourage la participation de la société civile et le dialogue avec le secteur public ;

CONSCIENT de l'utilité des réseaux d'aires protégées à gouvernance privée existant à l'échelle mondiale, nationale et régionale ainsi que de celle d'autres mesures de conservation prises à titre volontaire et de leur intérêt pour la conservation de la biodiversité ;

CONSTATANT que dans certains pays, les aires protégées à gouvernance privée ne constituent pas au titre de la législation en vigueur une catégorie de conservation à part et qu'elles ne font pas non plus partie de systèmes officiels d'aires protégées aux niveaux national, provincial, régional ou local qui, le plus souvent, ne comprennent que les aires protégées à gouvernance publique ou, plus rarement, communautaire ; et

CONSCIENT du fait que certains États reconnaissent explicitement un droit d'initiative en faveur de la désignation de propriétés privées en tant qu'aires protégées tandis que d'autres ne mentionnent pas cette possibilité mais l'autorisent de manière implicite ;

**Le Congrès mondial de la nature, lors de sa session réunie à Hawaï'i, États-Unis d'Amérique, du 1er au 10 septembre 2016 :**

1. EXHORTE la Directrice générale, les Membres et les Commissions de l'UICN à favoriser et appuyer la conservation à titre volontaire, sur le long terme, de terres privées ou communautaires, notamment d'aires protégées à gouvernance privée, et l'intérêt qu'elles présentent pour la conservation de la biodiversité et de la diversité et du patrimoine naturels sous toutes leurs formes, ainsi qu'en matière de rétablissement, de connectivité et/ou de restauration de fonctions écosystémiques indispensables à l'humanité.
2. DEMANDE ÉGALEMENT à la Directrice générale et aux Commissions de l'UICN :
  - a. d'intervenir auprès des gouvernements nationaux, avec l'appui des Membres de l'UICN et de leurs Comités nationaux respectifs, lorsqu'ils existent, afin d'encourager l'élaboration de législations et de mécanismes globaux d'intégration des aires protégées à gouvernance privée dans les systèmes d'aires protégées nationaux et locaux ;
  - b. de leur fournir des orientations sur les mesures d'incitation et sur d'autres formes de soutien en faveur de la conservation de terres privées et d'aires marines à gouvernance privée ;
  - c. de soutenir les pays s'agissant de la mise en place de mesures de conservation sur des terres privées susceptibles de contribuer à la mise en œuvre des dispositions prévues au titre de conventions sur l'environnement pertinentes au niveau mondial et régional telles que la CDB, la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification (CNULD), la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), la Convention de Ramsar et d'autres ;
  - d. d'élaborer de nouvelles lignes directrices sur les meilleures pratiques en matière de création et la gestion d'aires protégées à gouvernance privée, en s'appuyant sur les travaux et l'expérience d'organisations et de réseaux nationaux, régionaux, et mondiaux ; et
  - e. d'approfondir les recherches sur l'étendue, la configuration et l'utilité de la conservation à titre volontaire de terres privées, notamment d'aires protégées à gouvernance privée, notamment en ce qui concerne :
    - i. les sous-types d'aires protégées par des sociétés, des institutions religieuses et des universités, au sujet desquelles on dispose de moins d'informations par rapport à d'autres sous-types ;
    - ii. des méthodes économiques d'évaluation de l'efficacité de ces aires en matière de conservation de la biodiversité, du patrimoine naturel et des services écosystémiques ;
    - iii. leur intégration concrète dans les stratégies de conservation et les systèmes d'aires protégées nationaux ; et
    - iv. la panoplie d'outils juridiques et stratégiques susceptible d'être utilisée pour soutenir la gestion active d'aires privées aux fins du renforcement de la connectivité au sein de systèmes d'aires protégées.
3. PRIE INSTAMMENT la Commission mondiale des aires protégées (CMAP) :
  - a. d'envisager de fournir des conseils à des organisations désireuses d'obtenir le statut d'aire protégée à gouvernance privée ; et

b. en s'appuyant sur les travaux du projet « Futures of Privately Protected Areas », de continuer à travailler, en collaboration avec les Membres de l'UICN et les autres composantes de l'UICN, à l'élaboration de cadres et d'orientations sur la conservation à titre volontaire de terres privées, lesquelles fourniront des approches globales et fédératrices pour l'UICN tout en prévoyant suffisamment de souplesse.

4. APPELLE les Membres de l'UICN à mentionner les aires protégées à gouvernance privée répondant aux critères de l'UICN relatifs aux aires protégées dans leurs rapports sur l'étendue des aires protégées et à communiquer d'autres renseignements connexes, notamment à la Base de données mondiale sur les aires protégées et à la CDB, en collaboration et en accord avec les propriétaires de ces aires.

5. ENCOURAGE les États Membres de l'UICN à :

a. adopter des politiques qui reconnaissent, encouragent et assurent le suivi des aires protégées à gouvernance privée en tant que contribution essentielle à la réalisation des objectifs de conservation fixés aux niveaux national et international, et à mettre en place des mécanismes permettant d'intégrer les aires protégées à gouvernance privée dans les systèmes d'aires protégées aux niveaux national, provincial, régional ou local ;

b. créer ou favoriser l'adoption de mesures d'incitation juridique et financière, y compris, le cas échéant, au moyen de réformes législatives, visant à assurer l'entretien et le renforcement des aires protégées à gouvernance privée, notamment dans des pays où s'appliquent des restrictions et/ou où existe une ambiguïté au niveau de la législation nationale ; et

c. travailler en collaboration avec les organisations de la société civile en vue d'inscrire à l'ordre du jour du programme gouvernemental l'importance de la conservation volontaire de terres privées, en se fondant sur le principe de subsidiarité du secteur privé et non gouvernemental s'agissant des politiques nationales de conservation.

6. DEMANDE au Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) d'encourager les gouvernements et d'autres fournisseurs de données à faire figurer des informations sur les aires protégées à gouvernance privée dans la Base de données mondiale sur les aires protégées.